

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-SIX AOUT

A PARIS (75016), 7, rue Michel-Ange, au siège de l'office notarial,

Maître Fabrice COLLARD soussigné, notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée "AUTEUIL NOTAIRES" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 92061 et dont le siège social est à PARIS (75016), 7, rue Michel-Ange,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CONSTITUTION DES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) Monsieur Eric Serge Louis Kévin **MARTIN**, gérant de société, demeurant à PETIT BOURG (97170), 660, route de la Gripière,
Né à LES ABYMES (97139), le 13 juillet 1997.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Eric Marie Joseph **MARTIN**, gérant de société, demeurant à PETIT BOURG (97170), 660, route de Gripière,
Né à POINTE A PITRE (97110), le 20 juillet 1965.
Epoux de Madame Emmanuelle Cécile GADDARKHAN,
Marié à la mairie de POINTE A PITRE (97110), le 1er septembre 2017.
Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Vincent CLERC Notaire à BAIE MAHAULT (97122), le 5 juillet 2017, préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommés les « ASSOCIES ».

Démembrement de propriété : rappel de la qualité d'associé pour le seul nu-propriétaire
Il est rappelé que conformément au principe posé par la Cour de cassation dans son avis du 1er

décembre 2021 (n° 20-15.164), l'usufruitier de parts sociales ne peut être considéré comme propriétaire de celles-ci au regard des dispositions de l'article 578 du Code civil. Cette qualité n'appartient qu'au seul nu-propriétaire. Il en résulte que l'usufruitier, n'étant pas propriétaire, ne peut avoir la qualité d'associé contrairement au nu-propriétaire. L'usufruitier jouit cependant de certaines prérogatives qui seront ci-après précisées.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Eric Serge **MARTIN**, non présent, est ici représenté par Madame Astrid LECLERC, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à PARIS, 7, rue Michel-Ange, en vertu d'une procuration sous signature privée électronique, établie le 21 août 2024, revêtue d'une signature simple au sens de l'article 3 point 10 du règlement européen eIDAS, de la part du mandant.

Une copie de la procuration est ci-annexée.

[Annexe 1 : Procuration Eric Serge](#)

[Annexe 2 : Preuve Eric Serge](#)

- Monsieur Eric **MARTIN**, non présent, est ici représenté par Monsieur Pierre CONFOLENS, collaborateur en l'Office, domicilié professionnellement à PARIS, 7, rue Michel-Ange, en vertu d'une procuration sous signature privée électronique, établie le 20 août 2024, revêtue d'une signature simple au sens de l'article 3 point 10 du règlement européen eIDAS, de la part du mandant.

Une copie de la procuration est ci-annexée.

[Annexe 3 : Procuration Eric](#)

[Annexe 4 : Preuve Eric](#)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

-La prise de participations par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer,

- La création, l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration de toutes valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés, droits sociaux existants ou créés ultérieurement, dont elle deviendrait propriétaire, par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement,

- La création, l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration de tout actif financier,

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - Dénomination

La société est dénommée HOLDING GLAUCOS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Durée - Prorogation

Article 4-1 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son

immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4-2 - Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à C/o FIMAR, ZAC de Houëlbourg Sud II - Z.I de Jarry, (97122) Baie Mahault.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la SOCIETE, l'ASSOCIE apporte, savoir :

Article 6-1 - Apports en numéraire

Apports en numéraire effectués par Monsieur Eric MARTIN

Monsieur Eric MARTIN fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (1 089,00 €).

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire n'ont pas encore été versés ce jour.

Ils seront libérés sur appel de la gérance.

A cet égard, l'associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui lui en sera faite. Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

En rémunération de cet apport, Monsieur Eric MARTIN se voit attribuer MILLE QUATRE-VINGT-NEUF (1089) parts sociales numérotées 1 à 1 089.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (1 089,00 €).

Article 6-2 - Apports en nature

1- Apports en nature effectués par Monsieur Eric Serge MARTIN

Monsieur Eric Serge MARTIN fait apport en pleine propriété des biens ci-après désignés :

A- La TOUTE PROPRIETE des cent soixante-seize mille quarante-huit (176048) parts sociales de la société dénommée « FINANCIERE MARTIN », avec pour sigle FIMAR, société à responsabilité limitée au capital de 4 401 210 €, ayant son siège à BAIE MAHAULT (97122), SUD II ZAC DE HOUELBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POINTE A PITRE sous le numéro 434 081 469, numérotées de 429185 à 605232 ;

La valeur d'une part est de SEIZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX SOIXANTE ET UN CENTIMES (16,6261 €).

Soit pour les cent soixante-seize mille quarante-huit parts sociales apportées, une valeur en pleine propriété de DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATREVINGT-DOUZE EUROS (2 926 992,00€).

Ci 2 926 992,00€

Evaluation de l'apport

Cet apport est évalué à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (2 926 992,00 €).

Cette évaluation résulte de la production d'un avis de valeur établi par Monsieur François-Xavier MARTIN-COLARDEAU, Commissaire aux Comptes, au sein de la société FINANCE OVERSEAS sis à POINTE A PITRE (97110), 7, rue Jean Jaurès, en date du 16 juillet 2024.

La valeur d'une part est de SEIZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX SOIXANTE ET UN CENTIMES (16,6261 €).

En rémunération de cet apport, Monsieur Eric Serge MARTIN se voit attribuer DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (2 926 992,00) parts sociales numérotées de 7 509 à 2 934 500.

B- La TOUTE PROPRIETE des trois cent quatre-vingt-six (386) parts sociales de la société dénommée « FINANCIERE MARTIN », avec pour sigle FIMAR, société à responsabilité limitée au capital de 4 401 210 €, ayant son siège à BAIE MAHAULT (97122), SUD II ZAC DE HOUELBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POINTE A PITRE sous le numéro 434 081 469, numérotées de 1 760 099 à 1 760 484 ;

La valeur d'une part est de SEIZE EUROS ET SOIXANTE-DEUX SOIXANTE ET UN CENTIMES (16,6261 €).

Soit pour les cent soixante-seize mille quarante-huit parts sociales apportées, une valeur en pleine propriété de SIX MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS (6 419,00€).

Ci 6 419,00€

Evaluation de l'apport

Cet apport est évalué à la somme de SIX MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS (6 419,00 €).

Cette évaluation résulte de la production d'un avis de valeur établi par Monsieur François-Xavier MARTIN-COLARDEAU, Commissaire aux Comptes, au sein de la société FINANCE OVERSEAS sis à POINTE A PITRE (97110), 7, rue Jean Jaurès, en date du 16 juillet 2024.

En rémunération de cet apport, Monsieur Eric Serge MARTIN se voit attribuer SIX MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF (6419) parts sociales numérotées de 1 090 à 7 508.

Pour récapituler, en rémunération de ces deux apports, Monsieur Eric Serge MARTIN se voit attribuer DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-TROIS MILLE QUATRE CENT ONZE (2933411) parts sociales numérotées de 1 090 à 2 934 500.

Autorisation d'aliéner et Subrogation

Par acte authentique en date du 2 août 2024, reçu par Maître Vivien STREIFF, Notaire à PARIS, Monsieur Eric Serge MARTIN a reçu en donation-partage la pleine propriété de 176 048 parts de la société FIMAR, ci-dessus désignée, numérotées de 429185 à 605232, par Monsieur Eric MARTIN.

Au titre de l'acte authentique en date du 2 août 2024, il est prévu les dispositions suivantes :

« Droit de retour conventionnel »

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Interdiction d'aliéner

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction. Le DONATEUR donne d'ores et déjà son accord pour tout apport des titres donnés en pleine propriété à une société sous réserve que les titres reçus en rémunération de l'apport soient soumis, par subrogation réelle, à la même interdiction d'aliéner et aux mêmes interdictions visées à ce paragraphe.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

Interdiction de nantir

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Action révocatoire

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Exclusion de communauté ou société d'acquêts ou indivision

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR. »

A cet effet, Monsieur Eric MARTIN donne expressément son accord à l'apport par Monsieur Eric Serge MARTIN des 176 048 parts, numérotées de 429 185 à 605 232, de la société FIMAR au bénéfice de la société HOLDING GLAUCOS.

Les 2 926 992 parts de la société HOLDING GLAUCOS, numérotées de 7 509 à 2 934 500, reçues en rémunération de l'apport, sont soumises, par subrogation réelle, aux mêmes interdictions d'aliéner, de nantir, d'apporter en communauté et au droit de retour ci-avant exposé, ce qui est expressément accepté par Monsieur Eric Serge MARTIN, qui s'y oblige.

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire et aura la jouissance des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Origine de propriété - Conditions de l'apport - Déclarations de l'apporteur

L'apporteur déclare et garantit que :

- les parts apportées ont été régulièrement émises et qu'il en détient la pleine et entière propriété et qu'elles sont à la date des présentes libres de toute sûreté de tout nantissement ou autre restriction à leur libre disposition.
- les parts apportées sont sa propriété légitime pour les avoir reçues par donation pour les cent soixante-seize mille quarante-huit (176048) parts sociales telles qu'indiquées au paragraphe « A » et reçus lors de la constitution de la société pour les trois cent quatre-vingt-six (386) parts sociales telles qu'indiquées au paragraphe « B ».
- la société FIMAR désignée ci-dessus, dont les actions sont apportées, n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- l'apport des parts a fait l'objet d'un agrément par décision unanime des associés de la société en date du 14 Août 2024.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement apportées.

Engagement des parties au regard de l'article 787 B du CGI

Concernant les cent soixante-seize mille quarante-huit (176048) parts sociales de la SOCIETE FIMAR telles qu'indiquées au paragraphe « A » qui font l'objet du présent apport à la société par Monsieur Eric Serge MARTIN, les parties entendent maintenir le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts dont l'apporteur a pu bénéficier dans le cadre de la donation-partage ci-après mentionnée.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions relatives au maintien de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

Déclarations de l'apporteur

Monsieur Eric Serge MARTIN, ci-dessus nommé, réalise le présent apport à la société HOLDING GLAUCOS de la pleine propriété des 176 048 parts sociales de la société FIMAR, d'une valeur nominale de 2,50 € chacune, et reçoit en contrepartie la pleine propriété de 2 926 992 parts sociales de la société HOLDING GLAUCOS, d'une valeur nominale d'UN euro chacune.

A ce titre, Monsieur Eric Serge MARTIN déclare :

- avoir reçu les parts sociales de la société FIMAR suivant acte de donation-partage reçu le 2 août 2024 par Maître Vivien STREIFF, notaire à PARIS ;
- que ces parts sociales ont fait l'objet :
 - d'un engagement collectif de conservation pris en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 juillet 2024 et enregistré au services des impôts de POINTE A PITRE le 9 juillet 2024, référence 2024 A01118, pour une durée de 2 ans courant à compter du 9 juillet 2024 ; Monsieur Eric Serge MARTIN a pris l'engagement de poursuivre cet engagement jusqu'à son terme aux termes de l'acte de donation-partage ;
 - d'un engagement individuel de conservation pris par lui-même aux termes de l'acte de donation-partage susmentionnée pour une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation ;
 - de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue audit article 787 B lors de leur donation ;
- que l'ensemble des conditions fixées par l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées jusqu'à ce jour ;
- que l'apport est compatible avec l'engagement collectif de conservation des titres pris par le donateur et actuellement poursuivi par le donataire apporteur.

La création de cette société par apport des titres est réalisée dans le cadre de la transmission de l'entreprise FIMAR, le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions de l'article 787 B, f du Code général des impôts ci-après reproduites :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; ».

En conséquence, plusieurs conditions devront être respectées par la société :

- La **valeur réelle de l'actif brut** de la société holding doit être, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements (collectif et individuel) de conservation, composée à plus de 50 % de participations dans la société exploitante) soumises à ces engagements ;
- La société bénéficiaire de l'apport doit être **détenue à 75 %** au moins par les personnes soumises aux obligations de conservation des engagements collectif et individuels, jusqu'au terme de ces engagements ;
- La holding doit être **dirigée** par une ou plusieurs de ces personnes jusqu'au terme de l'engagement individuel.

L'apporteur déclare également être parfaitement informé que le maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est subordonné au respect des conditions de l'article 787 B, f susvisé jusqu'aux termes des engagements collectif et individuel de conservation.

L'apporteur s'engage à respecter les conditions ci-dessus indiquée afin de maintenir le bénéfice de l'article 787 B du CGI stipulé dans la donation-partage.

Les parties sont averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 dudit code.

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, Monsieur Eric Serge MARTIN a pris, dans l'acte de donation-partage reçu par Maître Vivien STREIFF, notaire à PARIS en date du 2 août 2024, l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de poursuivre l'engagement collectif de conservation des titres ci-dessus visés jusqu'à son terme et de conserver pendant au moins 4 (quatre) années à compter du terme de l'engagement collectif de conservation des titres, les cent soixante-seize mille quarante-huit (176048) parts sociales de la société dénommée « FINANCIERE MARTIN », FIMAR, numérotées de 429185 à 605232, reçus par donation.

Conformément à l'article 787 B f du CGI, Monsieur Eric Serge MARTIN s'engage, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires à conserver les DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (2926992) parts sociales numérotées de 7 509 à 2 934 500, de la société HOLDING GLAUCOS, reçues en rémunération de l'apport des 176 048 parts, numérotées de 429185 à 605232, de la société FIMAR, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif et de l'engagement individuel de 4 (quatre) années initialement contracté dans l'acte de donation-partage en date du 2 août 2024.

Monsieur Eric Serge MARTIN s'engage, au nom et pour le compte de la société HOLDING GLAUCOS en formation, à conserver jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel ci-dessus visé de 4 (quatre) années initialement contractées dans l'acte de donation-partage en date du 2 août 2024, les 176 048 parts numérotées de 429 185 à 605 232, de la société FIMAR, objet de l'apport.

Elle fournira, à première demande de Monsieur Eric Serge MARTIN, une attestation certifiant que les conditions prévues au f de l'article 787 B du CGI sont satisfaites ainsi que du respect, à son niveau, des obligations de conservation pendant toute la période d'engagement individuel.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 1 089,00 € ;
- apports en nature : 2 933 411,00 € ;

Le total des apports consenti à la SOCIETE s'élève à la somme de : 2 934 500,00 €

Article 7 - Capital social

Article 7-1 - Constitution du capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (2 934 500,00 €).

Il est divisé en 2934500 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 2934500.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- à Monsieur Eric Serge MARTIN en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE-TROIS MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS (2 933 411,00 €), deux millions neuf cent trente-trois mille quatre cent onze (2933411) parts, numérotées de 1 090 à 2 934 500,

Ci, 2 933 411 parts.

- à Monsieur Eric MARTIN en rémunération de son apport global d'un montant total de MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (1 089,00 €), mille quatre-vingt-neuf (1089) parts, numérotées de 1 à 1 089,

Ci, 1 089 parts.

Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social : 2 934 500,

Ci, 2 934 500 parts.

Article 7-2 - Modification du capital social

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes selon les modalités prévues sous le titre « Décisions collectives ».

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la SOCIETE, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par les présents statuts.

En outre, si les souscripteurs-apporteurs sont mariés sous un régime de communauté il est fait application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil dans les conditions prévues par les présents statuts.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Augmentation du capital en nature

En cas d'augmentation de capital, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Augmentation du capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les nouvelles parts sociales ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la SOCIETE à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Réduction du capital

Dans un but de résorption de pertes ou pour tout autre motif, le capital social peut être réduit soit par remboursement, soit par rachat des parts sociales, soit par réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts sociales, ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts selon les modalités prévues sous le titre « Décisions collectives ».

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute décision emportant, selon le cas, acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou du non agrément des héritiers, légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 8 - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale, en compte courant libre, en vue de faciliter le financement des opérations sociales, dès lors que le capital social est entièrement libéré.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retraits sont fixées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le gérant, le tout conformément à la législation en vigueur.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

III - PARTS SOCIALES

Article 9 - Caractéristiques

Article 9-1 - Souscription des parts

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

Article 9-2 - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Article 9-3 - Représentation des parts

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la SOCIETE, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 9-4 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la SOCIETE.

Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la SOCIETE par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux, parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Sauf convention contraire, signifiée à la SOCIETE, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Article 10 - Droits attachés aux parts

Article 10-1 - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux ;
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois ;
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après ;
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.

Article 10-2 - Démembrement de la propriété des parts sociales

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 10-3 - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Article 10-4 - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 10-5 - Droit d'information des associés

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la SOCIETE à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copie et d'envoi.

Article 10-6 - Droit de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux présentes.

Article 11 - Obligations attachées aux parts

Article 11-1 - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la SOCIETE, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

Article 11-2 - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la SOCIETE, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Article 12 - Cession des parts sociales

Forme des cessions

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée.

Conformément aux dispositions du Code civil :

- toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire ;
- elle devra être notifiée à la société pour lui être opposable, sauf si la société en prend acte par ses représentants es-qualités.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, au Registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt pourra être effectué par voie électronique.

Transmission

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

Agrément en cas de démembrement de la propriété des parts sociales

En cas de démembrement de propriété des parts sociales :

- la notification aux fins d'agrément devra être faite au nu-propriétaire ;
- le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;
- la faculté de rachat appartient au nu-propriétaire.

Article 13 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée, signifié à la SOCIETE ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2355 du Code civil.

Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la SOCIETE, un mois au moins avant la vente.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la SOCIETE.

Cependant, chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier, dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la SOCIETE peut également racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la SOCIETE et à chacun des associés, soit par acte de commissaire de justice, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la SOCIETE.

Article 14 - Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées aux présents statuts, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la SOCIETE.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la SOCIETE ou l'acquisition des

parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, en tenant compte de ce qui est dit dans les statuts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la SOCIETE peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 15 - Transmission de parts sociales par le décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession mais uniquement aux descendants en ligne directe de l'associé décédé. Si l'associé décédé laisse des héritiers d'un autre ordre successoral, l'agrément sera obligatoire.

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire ou extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales :

- la notification aux fins d'agrément devra être faite au nu-propriétaire ;
- le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;
- la faculté de rachat appartient au nu-propriétaire.

Article 16 - Retrait et exclusion d'un associé

Article 16-1 - Retrait d'un associé

Procédure de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la gérance.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Modalités de reprise

L'associé qui se retire ne pourra exiger la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société et aura droit au remboursement de la valeur de ses parts conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Remboursement des parts de l'associé retrayant

Le remboursement sera effectué comptant. Si les fonds de la société s'avéraient insuffisants, il serait possible à ladite société de contracter un emprunt dans le but d'atteindre la somme à rembourser.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Article 16-2 - Exclusion

Procédure d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation de libération d'apport ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut décider de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Par application de l'article 1844, alinéa 1er, du Code civil, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion est invité à participer à l'assemblée générale et à voter la résolution ayant un tel objet.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de 30 jours.

L'exclusion prend effet à la date à laquelle il est procédé au remboursement des parts sociales de l'associé exclu. La valeur de ses parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé ne peut prétendre à la reprise en nature.

Exclusion de plein droit

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - Gérance

Article 17-1 - Nomination

Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Cette nomination résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Est nommé en qualité de gérant de la société, Monsieur Eric Serge MARTIN, qui déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise ne se trouver dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Article 17-2 - Gestion de la société

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

Article 17-3 - Pouvoirs de la gérance à l'égard des tiers

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire

tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Article 17-4 - Représentation de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale extraordinaire » et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, échanger ou apporter tous immeubles ;
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes ;
- contracter tous emprunts pour le compte de la société ;
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Article 17-5 - Durée des fonctions

La durée des fonctions de gérant est illimitée.

Article 17-6 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous signature privée ou notarié.

Article 18-1 - Assemblées générales

Généralités

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 51% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% des parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers (2/3) du capital.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 19 - Conventions règlementées

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, Directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé non intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET RESULTATS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent

être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 24 - Liquidation

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation. L'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 25 - Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsque la société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

VII - DISPOSITIONS GENERALES

Déclarations sur la capacité

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe « Identifications des associés », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Contestations - Formalités

Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la SOCIETE et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la SOCIETE et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la

SOCIETE, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

Immatriculation - Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de POINTE A PITRE.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises et notamment de déposer au greffe du tribunal, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la SOCIETE est présenté aux associés avant la signature des statuts.

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la SOCIETE.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la SOCIETE emportera reprise de ces engagements par ladite SOCIETE.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

Mandat d'accomplir des actes après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la société au RCS

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat à M. Eric Serge MARTIN avec faculté d'agir ensemble ou séparément, susnommés, qui acceptent, de réaliser pour le compte de la société en formation les actes et engagements urgents dans l'intérêt social et énoncés ci-après, savoir :

- OUVRIR tous comptes bancaires ou postaux ;
- NEGOCIER et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- PRENDRE tout engagement de conservation des titres conformément à l'article 787 B f du CGI tel qu'indiqué ci-dessus et de SIGNER toute attestation demandée par l'administration fiscale ;
- et aux effets ci-dessus, PASSER ET SIGNER tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire tout ce qui sera utile et le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de ladite SOCIETE et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la SOCIETE, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Plus-Values en ce qui concerne l'apport des parts sociales

Il est ici précisé que pour l'apport des parts sociales, l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoit que les apports de titres consentis au bénéfice d'une société contrôlée par le contribuable ou son groupe familial entraînent la constatation de la plus-value d'apport et la mise en report automatique de l'imposition de cette plus-value.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du montant des apports convenus. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation desdits apports.

VIII - DISPOSITIONS FINALES

Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

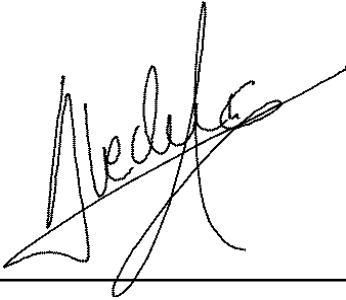
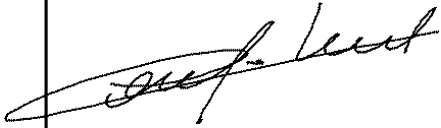
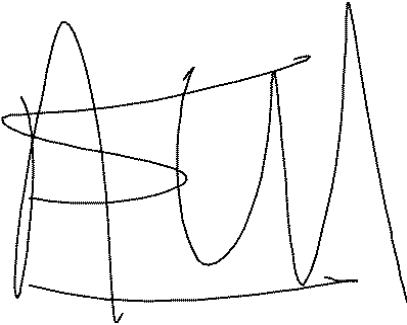
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Fabrice COLLARD

Mme Astrid LECLERC, représentante de M. Eric Serge Louis MARTIN A signé A l'office Le 26 août 2024	
M. Pierre CONFOLENS, représentant de M. Eric Marie Joseph MARTIN A signé A l'office Le 26 août 2024	
et le notaire Me COLLARD FABRICE A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-SIX AOÛT	

Au paragraphe "engagement des parties au regard de l'article 787 B du CGI" :

Au lieu de lire:

"Monsieur Eric Serge MARTIN s'engage, au nom et pour le compte de la société HOLDING GLAUCOS en formation, à conserver jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel ci-dessus visé de 4 (quatre) années initialement contractées dans l'acte de donation-partage en date du 2 août 2024, les 176 048 parts numérotées de 429 185 à 605 232, de la société FIMAR, objet de l'apport."

Il y a lieu de lire:

"Monsieur Eric Serge MARTIN s'engage, au nom et pour le compte de la société HOLDING GLAUCOS en formation, à conserver jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif ci-dessus visé et de l'engagement individuel ci-dessus visé de 4 (quatre) années initialement contractées dans l'acte de donation-partage en date du 2 août 2024, les 176 048 parts numérotées de 429 185 à 605 232, de la société FIMAR, objet de l'apport."

Signée électroniquement par le Notaire le 26 août 2024

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
39206120242630090



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabrice Collard', written over a horizontal line.

Signée par :
COLLARD FABRICE (3920610000)
Signée le :
26/08/2024 à 17:30:26.